

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00379**

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU BOURG  
DE CHATEAUNEUF : RESEAUX-VOIRIE-OUVRAGE D'ART -  
AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2021ASRI261  
CONCLU AVEC VINCENT DESVIGNES INGENIERIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2021ASRI261 attribué le 11 octobre 2021 au bureau d'études Vincent Desvignes Ingénierie relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Bourg de Châteauneuf : réseaux-voirie-ouvrage d'art, pour un forfait provisoire de rémunération de 27 700 € HT et de deux missions complémentaires : DCS d'un montant de 2 800 € HT et DLE d'un montant de 1 400 € HT,

CONSIDERANT que, dans l'Acte d'Engagement et son annexe financière, une erreur matérielle fait apparaître une enveloppe prévisionnelle de 914 190 € HT au lieu de 667 940 € HT,

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet d'aménagement, des travaux supplémentaires obligatoires sont induits par les prescriptions de la SNCF :

- la réalisation d'un fonçage pour les réseaux d'AEP et d'Eaux Usées sous l'ouvrage SNCF ;
- la construction de micropieux pour réaliser ce fonçage et démolir / reconstruire un routier contigu au pont SNCF,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires implique d'augmenter le montant de la mission DCS qui s'élève désormais à 3 800 € HT,

CONSIDERANT que cette réévaluation de l'enveloppe financière entraîne une réévaluation du forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre,

CONSIDERANT que, suite à la phase PRO de la mission de maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux peut être défini,

CONSIDERANT que cela entraîne la définition du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de contractualiser par avenant les diverses modifications suivantes au marché :

**RECU EN PREFECTURE**

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230414-C20230037910

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

- corriger une erreur matérielle entre l'acte d'engagement et la DPGF initiale relative à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux,
- augmenter le montant de mission complémentaire DCS à 3 800 € HT,
- réévaluer l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, suite aux exigences de la SNCF,
- réévaluer le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre,
- définir le coût prévisionnel définitif des travaux,
- calculer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Il est conclu un avenant n°1 au marché 2021ASRI261 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Bourg de Châteauneuf : réseaux-voirie-ouvrage d'art.

### **ARTICLE 2**

L'enveloppe prévisionnelle initiale affectée aux travaux est de 667 940 € HT et non de 914 190 € HT.

### **ARTICLE 3**

Le montant de la mission complémentaire DCS s'élève à 3 800 € HT.

### **ARTICLE 4**

Les exigences de la SNCF génèrent un montant de travaux supplémentaires de 255 700 € HT. Ainsi l'enveloppe prévisionnelle des travaux passe de 667 940 € HT à 923 640 € HT.

### **ARTICLE 5**

Le forfait provisoire de rémunération passe de 31 900,00 € HT à 42 604,08 € HT.

### **ARTICLE 6**

A l'issue de la phase PRO, le coût prévisionnel des travaux est de 923 640 € HT.

### **ARTICLE 7**

En application de l'article 4 de l'acte d'engagement, la rémunération définitive du maître d'œuvre est égale à sa rémunération provisoire soit 42 604,08 € HT.

### **ARTICLE 8**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 9**

La dépense correspondante sera affectée :

- au budget voirie – Section investissement – 2014 CHAT 66 et 2014 OADVO 66,
- au budget assainissement – Section investissement – 2014 CHAT 60229,
- au budget AEP – section investissement – 2014 CHAT 9.

### **ARTICLE 10**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 11**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

  
Hervé REYNAUD